



## Instructions pour le minage (janvier 2013)

# Documents relatifs à la formation et aux examens Evaluation par un comité d'experts en matière de minage (CEMM)

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) [précédemment Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)], en application des art. 65 et 66 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpl), complète les dispositions concernant l'évaluation par un CEMM des documents relatifs à la formation et aux examens par les présentes:

### **Art. 1 Principe, responsabilité**

1. Les documents relatifs à la formation et aux examens doivent correspondre aux règles générales reconnues de la technique de minage. Leur contenu doit être compatible avec l'autorisation d'emploi selon les prescriptions de formation et d'examen.
2. Ils doivent être évalués par un comité d'experts en matière de minage (CEMM) (art. 65, al. 2 OExpl).
3. Les commissions d'examen (CE) ont la responsabilité de faire en sorte que les documents satisfassent à ces conditions.

### **Art. 2 Constatation de motifs propres à entraîner une modification des documents**

1. Les CE assurent par des moyens appropriés une constatation immédiate des motifs propres à entraîner une modification de leurs documents de formation et d'examen.
2. Dès qu'une CE a connaissance d'un motif (règle de l'art dans la technique du minage, nouveau produit, etc.) qui entraînera une modification des documents, elle révisera sans délai la partie concernée des documents, qu'elle soumettra pour évaluation.
3. De simples adaptations de mise en page ne sont pas considérées comme des modifications, et ne font pas l'objet d'une évaluation.

### **Art. 3 Façon de présenter les documents pour évaluation**

1. Les documents sont présentés dans l'une des trois langues officielles (allemand, français ou italien). Ils contiennent le texte complet ainsi que toutes les images. Ils peuvent aussi être sous forme de projet.
2. Les modifications seront étayées et justifiées par écrit



#### **Art. 4 Procédure**

1. Les documents à évaluer sont adressés au SEFRI; ce dernier convoque immédiatement un CEMM.
2. Le CEMM examine les propositions de modifications. Si nécessaire il peut demander à la CE requérante des modifications complémentaires.
3. Si les documents remplissent les conditions de l'art. 1, le SEFRI les fait parvenir à la CE requérante avec l'attestation correspondante.
4. Après impression des documents modifiés, la CE fera parvenir au SEFRI un exemplaire de référence pour chacune des langues officielles dans lesquelles le document sera utilisé.

Ces instructions entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2001.

Berne, le 1<sup>er</sup> février 2001

Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie  
(désignation actuelle: Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation (SEFRI))